

**ARRETE MUNICIPAL N°A2022-599  
PORTANT SUR LA NUMEROTATION DES LOTS 105 A  
109 ET LOTS 115 A 120  
DE L'ALLEE LOUISE HERVIEU**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, et L2212-2 et L. 2213-28

Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 du conseil municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de numérotter les immeubles individuels des Lots 105 à 109 et Lots 115 à 120 (Clos Saint-Ursin) de l'Allée Louise HERVIEU,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Il est prescrit la numérotation suivante sur l'Allée Louise HERVIEU :

Numéro de Lot	Référence Cadastre selon plan d'arpentage n°1211E	Adresse
Lot 105	ZB 189 et ZB 144	1 allée Louise Hervieu
Lot 106	ZB 145	3 allée Louise Hervieu
Lot 107	ZB 146	5 allée Louise Hervieu
Lot 108	ZB 147	7 allée Louise Hervieu
Lot 109	ZB 148	9 allée Louise Hervieu
Lot 115	ZB 149	2 allée Louise Hervieu
Lot 116	ZB 150	4 allée Louise Hervieu
Lot 117	ZB 151	6 allée Louise Hervieu
Lot 118	ZB 152	8 allée Louise Hervieu
Lot 119	ZB 153	10 allée Louise Hervieu
Lot 120	ZB 154	12 allée Louise Hervieu

**ARTICLE 3 :** Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

**ARTICLE 4 :** La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue avec numérotation continue.

**ARTICLE 5 :** Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en aluminium plat de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes blancs sur fond bleu, le numéro de l'immeuble.

La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Les frais de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune.

ARTICLE 7 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 8 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.  
Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 9 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.  
Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet
- au Centre des Impôts Fonciers (Service du Cadastre) de Caen
- à VEOLIA Assainissement de Colombelles
- à La Poste de Courseulles-sur-Mer
- à ENEDIS de Caen
- à la Direction Régionale ORANGE Basse-Normandie de Caen
- à la Direction de la SAUR Centre Normandie de Gretheville
- aux Service Techniques de la ville
- à la Police Municipale de la ville

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 19/07/2022

Signé le 21 JUIL. 2022

Publié le

Le Maire



Anne-Marie PHILIPPEAUX